

PORT D'OUCHETTAZ

DEMANDE D'UNE PLACE D'HIVERNAGE SAISON 2026-2027

COORDONNÉES PERSONNELLES

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-mail :

INFORMATIONS SUR L'EMBARCATION

Immatriculation :

Longueur :

Largeur :

Place n° :

Port d'Ouchettaz – Villeneuve

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE PLACES D'HIVERNAGE

1. Dispositions particulières

- La période de mise à disposition des places d'hivernage s'étend du 1er novembre au 30 avril, selon emplacement attribué par l'autorité portuaire.
- Bien que la fin de la période d'hivernage soit arrêtée au 30 avril, les remises à l'eau s'effectueront de manière échelonnée et pourraient être avancées, en accord avec les propriétaires, en fonction du planning d'utilisation de la grue, des contraintes logistiques et météorologiques.
- Au printemps, l'ordre de sortie des embarcations pourrait être effectué en sens inverse de leur ordre d'entrée et en accord avec les propriétaires.
- Les places sont réservées en priorité aux locataires de places d'amarrage de la Commune de Villeneuve qui ne bénéficient pas d'une place à terre.
- L'installation des embarcations sur les places d'hivernage se fait sous la supervision du garde-port.
- La Commune de Villeneuve ne répond pas des dégâts qui pourraient survenir sur les embarcations par une mauvaise préparation en vue de l'hivernage, la faute des tiers ou des forces naturelles.
- Les titulaires du permis de navigation sont tenus d'assurer leur embarcation contre tous les risques.
- La Commune de Villeneuve se réserve le droit d'évacuer en fourrière, aux frais du titulaire du permis de navigation, toute embarcation stationnée sans autorisation sur les places d'hivernage.
- La Commune de Villeneuve se réserve le droit d'évacuer en fourrière, aux frais du titulaire du permis de navigation, toute embarcation stationnée sur les places d'hivernage en dehors de la période d'hivernage.
- Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 49 du règlement communal sur les ports qui stipule : ***Protection des eaux*** « *Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, peinture anti-fouling, sont à exécuter en prenant toutes les précautions nécessaires* ».

2. Demandes et attribution

- Seules les demandes transmises au moyen du formulaire en ligne avant le 15 octobre de chaque année seront prises en considération.
- L'autorité portuaire se réserve le droit de refuser des embarcations trop grandes qui pénaliseraient l'organisation du port.
- En cas de non-occupation de la place par l'ayant-droit le 1^{er} décembre au plus tard, la place sera attribuée d'office à un autre plaisancier qui en a fait la demande.

3. Prix de la location

- L'hivernage à terre fait l'objet d'une taxe forfaitaire unique, quelle que soit la durée effective de l'occupation de la place. Le tarif applicable s'élève à :
 - CHF 220.-/HT (domicilié à Villeneuve)
 - CHF 440.-/HT (non domicilié à Villeneuve)
- Un montant de CHF 20.-/jour (domicilié à Villeneuve) / CHF 40.-/jour (non domicilié à Villeneuve) sera facturé pour tout dépassement d'occupation de la place d'hivernage.

Je confirme que les [conditions de mise à disposition de places d'hivernage](#) font partie de mon inscription.

Date :

Signature :

La demande doit être envoyée par courriel à travaux@villeneuve.ch ou par courrier à Grand'Rue 1 / CP 16, 1844 Villeneuve ou déposée à nos bureaux